

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 31 MARS 1896.

---

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi confiant à l'inspection du travail la mission de surveiller l'exécution de la loi du 16 août 1887, sur le paiement des salaires.

*(Voir les nos 9 et 60, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président; COOREMAN, DEVOLDER, SIMONIS, COOLS et PIET-GOBLET, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à notre examen est en quelque sorte le complément de la loi du 16 août 1887, qui, vous le savez, a eu pour but d'assurer aux ouvriers le paiement de leurs salaires, en monnaie métallique ou fiduciaire; si, dans certains cas exceptionnels, elle permet des dérogations à cette règle, si elle autorise les patrons à livrer à leurs ouvriers des outils, des matériaux ou des objets de consommation, elle veut que ces fournitures soient faites au prix de revient; elle s'oppose enfin à ce que des amendes soient appliquées en dehors des conditions qu'elle détermine.

En un mot, cette loi est faite en faveur des travailleurs qu'elle a voulu soustraire à l'arbitraire de patrons indécents cherchant par des moyens détournés et certainement répréhensibles à enlever à leurs coopérateurs une partie plus ou moins notable du prix de leur labeur.

Si cette réglementation a dès son apparition quelque peu ému le monde du travail, il s'est bientôt remis de son émotion, persuadé que les maîtres honnêtes et consciencieux n'ont rien à redouter de ces dispositions et que, d'un autre côté, il est urgent de réprimer les abus commis par quelques fabricants peu scrupuleux.

Depuis la promulgation de cette loi de 1887, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1888 jusqu'à la fin de 1895, 1,063 procès-verbaux ont été dressés suivis de 663 condamnations et ces chiffres relativement élevés nous disent assez que cette législation avait sa raison d'être.

M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a-t-il pensé que la sanction de la loi de 1887 est insuffisante et que les garanties données à l'artisan sont

trop difficilement mises en mouvement, c'est ce qu'il ne nous dit pas dans son exposé des motifs, qui se borne à émettre l'idée que les inspecteurs du travail sont les agents les plus aptes à surveiller l'exécution des mesures protectrices prises en faveur des ouvriers.

Ce n'est que dans le rapport de la section centrale que nous trouvons le véritable exposé des motifs.

En résumé, M. Colfs, le rapporteur, organe de la pensée de M. le Ministre, dit ceci :

Quand un travailleur a à se plaindre de l'inexécution de la loi de 1887, il est obligé de s'adresser au Parquet ou à un inspecteur du Gouvernement ; or souvent il manque d'instruction, d'initiative, ou il craint un blâme, des reproches, peut-être même des mesures plus violentes de la part de celui qui l'emploie ; il est donc utile de dispenser l'ouvrier de ces voies de recours et le Gouvernement a été ainsi amené à confier aux inspecteurs du travail la mission de s'assurer par eux-mêmes de l'exécution de la susdite loi de 1887.

Ils auront donc le droit de se présenter en tout temps dans les bureaux où se fait la paie des ouvriers pour se convaincre que les conditions du paiement des salaires sont bien remplies.

Et quoique ces visites puissent paraître un peu délicates et gênantes, surtout qu'elles portent toujours avec elles quelque apparence de suspicion, il faut bien reconnaître qu'elles sont le moyen le plus rationnel, le plus efficace pour faire produire à la loi tous ses effets.

Le projet qui nous occupe a été approuvé par la Chambre des Représentants à l'unanimité des membres présents à la séance ; vous lui ferez probablement le même accueil.

Votre Commission, Messieurs, vous en propose l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
PIRET-GOBLET.

*Le Président,*  
Le Duc d'URSEL.